ARRÊT DE LA COUR (cinquième chambre)
25 février 1986 *

Dans l'affaire 284/84,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Centrale Raad van Beroep te Utrecht et visant à obtenir dans le litige, pendant devant cette juridiction entre

L. A. Spruyt

et

Direction de la Sociale Verzekeringsbank, à Amsterdam,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'annexe VI, titre I, point 2, du règlement n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 230 du 22. 8. 1983),

LA COUR (cinquième chambre),

composée de MM. U. Everling, président de chambre, R. Joliet, O. Due, Y. Galmot et C. Kakouris, juges,

avocat général: M. G. F. Mancini
greffier: M^me^ D. Louterman, administrateur

considérant les observations présentées:

— par M. Spruyt en personne par écrit,

— pour la Sociale Verzekeringsbank, par M^e^ ter Kuile par écrit et par M^e^ ter Kuile et M^e^ Pijnacker oralement,

* Langue de procédure: le néerlandais.

— pour le gouvernement néerlandais, par M. Verkade par écrit,

— pour la Commission des Communautés européennes, par M. Griesmar et Me Herbert par écrit et par Me Herbert oralement,

l'avocat général entendu en ses conclusions à l'audience du 21 janvier 1986,

rend le présent

ARRÊT

(Partie « En fait » non reproduite)

En droit

1 Par ordonnance du 24 janvier 1984 et ordonnance complémentaire du 25 septembre 1984, parvenues à la Cour le 29 novembre 1984, le Centrale Raad van Beroep à Utrecht a posé à la Cour, en vertu de l'article 177 du traité CEE, deux questions préjudicielles sur l'interprétation du règlement n° 1408/71 du Conseil, tel que modifié ultérieurement, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 230 du 22.8.1983), et notamment de son annexe VI, titre I, point 2, en vue d'être mis en mesure de déterminer les périodes à prendre en considération au titre de la femme mariée aux fins du calcul de la pension de vieillesse due en vertu de l'« Algemene Ouderdomswet » (ci-après AOW) néerlandaise.

2 Ces questions ont été soulevées dans le cadre d'un litige opposant M. L. A. Spruyt, travailleur de nationalité néerlandaise résidant en Belgique, à la direction de la Sociale Verzekeringsbank (ci-après SVB) à Amsterdam. Ce litige porte sur le calcul de la pension de vieillesse au taux pour homme marié en vertu de l'AOW à laquelle M. Spruyt a droit.

3 L'AOW prévoit qu'est assurée au titre de l'assurance vieillesse généralisée instaurée par cette loi toute personne résidant aux Pays-Bas. Le montant de la pension de vieillesse est fonction du nombre d'années d'assurance accomplies entre le quinzième et le soixante-cinquième anniversaire. En vertu de l'AOW, dans sa version applicable en l'espèce, seul le mari, et non la femme mariée, a droit à la pension de vieillesse, et cela au taux pour homme marié, sur la base des périodes d'assurance accomplies par lui-même et par son épouse. Pour le calcul de la pension, une réduction de 1 % par rapport au taux plein pour homme marié est appliquée pour chaque année de non-assurance de l'un des époux. Pour le calcul de la pension d'une personne célibataire, cette réduction est de 2 %.

4 L'AOW comporte un régime transitoire permettant, sous certaines conditions, l'assimilation à des années d'assurance au titre de l'AOW des années entre le quinzième anniversaire de l'intéressé et le 1er janvier 1957, date d'entrée en vigueur de la loi. Parmi les conditions de cette assimilation figure, en vertu de l'article 43 de l'AOW, la résidence de l'intéressé, ininterrompue ou non, aux Pays-Bas pendant six années après le cinquante-neuvième anniversaire, cette condition de résidence étant remplie pour la femme mariée plus jeune que son mari lorsqu'elle a résidé aux Pays-Bas pendant six années après le cinquante-neuvième anniversaire de son mari. En outre, le bénéfice de cet avantage transitoire n'est accordé, en vertu de l'article 44 de l'AOW, qu'aussi longtemps que l'intéressé réside aux Pays-Bas.

5 Le règlement n° 1408/71 contient, dans son annexe VI, titre I (précédemment annexe V, titre H), au point 2, entre autres, les dispositions suivantes sur l'application de la législation néerlandaise sur l'assurance vieillesse généralisée:

« a) Sont également considérées comme périodes d'assurance accomplies sous la législation néerlandaise relative à l'assurance vieillesse généralisée, les périodes antérieures au 1er janvier 1957 durant lesquelles le bénéficiaire qui ne remplit pas les conditions lui permettant d'obtenir l'assimilation de ces périodes aux périodes d'assurance a résidé sur le territoire des Pays-Bas après l'âge de quinze ans accomplis ou durant lesquelles, tout en résidant sur le territoire d'un autre État membre, il a exercé une activité salariée aux Pays-Bas pour un employeur établi dans ce pays.

...

c) En ce qui concerne la femme mariée dont le mari a droit à une pension en vertu de la législation néerlandaise sur l'assurance vieillesse généralisée, sont

également prises en considération comme périodes d'assurance les périodes de ce mariage antérieures à la date où l'intéressé a atteint l'âge de soixante-cinq ans accomplis et pendant lesquelles elle a résidé sur le territoire d'un ou de plusieurs États membres, pour autant que ces périodes coïncident avec les périodes d'assurance accomplies par son mari sous cette législation et avec celles à prendre en considération en vertu de la lettre a).

...

f) Les périodes visées aux lettres a) et c) ne sont prises en considération pour le calcul de la pension de vieillesse que si l'intéressé a résidé durant six ans sur le territoire d'un ou de plusieurs États membres après l'âge de cinquante-neuf ans accomplis et tant qu'il réside sur le territoire de l'un de ces États membres. »

6 Il ressort de l'ordonnance de renvoi que M. Spruyt, né le 15 novembre 1914, et son épouse, née le 19 octobre 1920, tous les deux de nationalité néerlandaise, sont mariés depuis le 16 novembre 1944. Jusqu'au 4 novembre 1973, les deux époux ont toujours résidé aux Pays-Bas; à partir de cette date, M. Spruyt, qui avait jusqu'alors exercé une activité de travailleur salarié, et son épouse, qui n'a jamais exercé d'activité salariée ou indépendante, se sont installés en Belgique.

7 En calculant la pension de vieillesse au taux pour homme marié, à laquelle M. Spruyt a droit depuis le 15 novembre 1979, la SVB a appliqué une réduction de 21 %, correspondant à six années non assurées en la personne de M. Spruyt lui-même et quinze années non assurées en la personne de son épouse. Ce calcul, confirmé en première instance par le Raad van Beroep d'Amsterdam, fait l'objet du litige au principal dont est saisi le Centrale Raad van Beroep.

8 En ce qui concerne M. Spruyt lui-même, la SVB a pris en considération, comme période non assurée au titre de l'AOW, la période de six ans entre le 14 novembre 1973 et son soixante-cinquième anniversaire pendant laquelle M. Spruyt avait résidé en Belgique. Pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de l'AOW, M. Spruyt ne remplissait pas les conditions de résidence dont dépend l'octroi des avantages transitoires selon les articles 43 et 44 de l'AOW, mais il satisfaisait aux conditions des points 2, sous a) et f), de l'annexe précitée du règlement n° 1408/71.

9 En ce qui concerne l'épouse de M. Spruyt, les six années en question n'étaient pas non plus couvertes par l'assurance au titre de l'AOW. Pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de l'AOW, elle ne remplissait pas les conditions de résidence dont dépend l'octroi des avantages transitoires en vertu des articles 43 et 44 de l'AOW; par contre, la SVB a appliqué la disposition du point 2, sous c), de l'annexe précitée du règlement n° 1408/71 et a pris en considération la période de mariage antérieure au 1er janvier 1957 coïncidant avec les périodes d'assurance à prendre en considération pour son mari en vertu du point 2, sous a), à savoir la période entre le 16 novembre 1944 et le 1er janvier 1957. La période de neuf ans entre le quinzième anniversaire de l'épouse de M. Spruyt et la date du mariage n'a pas été prise en considération. C'est cette période qui est litigieuse dans le cadre du litige au principal.

10 Au regard de cette dernière période, le Centrale Raad van Beroep se demande si la femme mariée ne doit pas bénéficier de la prise en considération comme périodes d'assurance, en vertu du point 2, sous a), de l'annexe précitée du règlement n° 1408/71, de toutes les périodes de résidence aux Pays-Bas, même antérieures au mariage. A cet égard, il se réfère notamment à une pratique générale de la SVB consistant à appliquer le point 2, sous a), à des femmes mariées qui ont la qualité de travailleur, pratique motivée par l'argument que, pour des femmes relevant elles-mêmes du champ d'application ratione personae du règlement n° 1408/71, il serait injuste de ne pas prendre en considération des périodes qui, si la femme n'était pas mariée, seraient prises en considération en vertu du point 2, sous a). Eu égard à cette pratique, le Centrale Raad van Beroep se demande si l'épouse de M. Spruyt ne relève pas également du champ d'application ratione personae du règlement n° 1408/71 en tant que membre de la famille d'un travailleur et si elle est « bénéficiaire » au sens du point 2, sous a).

11 Le Centrale Raad van Beroep a donc posé à la Cour les questions préjudicielles suivantes:

« 1) La femme mariée [qui n'est pas à considérer comme travailleur au sens de l'article 1er, lettre a), du règlement n° 1408/71] dont les périodes d'assurance déterminent également, en vertu de la législation nationale relative aux pensions de vieillesse, le montant de la pension de vieillesse des époux à accorder au mari [lequel est un travailleur au sens de l'article 1er, lettre a), précité] doit-elle être considérée comme membre de la famille au sens de l'article 1er, lettre f), du règlement précité?

2) En cas de réponse affirmative à la première question, le règlement n° 1408/71 s'applique-t-il alors à la femme mariée — eu égard à la disposition de l'annexe V, titre H [actuellement annexe VI, titre I), point 2, sous a), du règlement précité? »

12 Au sujet de la première question posée par le Centrale Raad van Beroep, il y a lieu d'observer, ainsi que la SVB, le gouvernement néerlandais et la Commission l'ont souligné, que les dispositions de l'annexe VI, titre I, point 2, du règlement n° 1408/71, rédigées spécifiquement en vue des dispositions de l'AOW et visant à les compléter, doivent être comprises à la lumière du système et des dispositions de la législation nationale. Dans le cadre du système de l'AOW, tel qu'il a été décrit ci-dessus, la femme mariée, qui n'a aucun droit à des prestations, ne peut pas être considérée comme « bénéficiaire » de ces prestations au sens de la lettre a). Cette constatation est indépendante de la question de savoir si elle peut être considérée comme « membre de la famille » au sens de l'article 1er, lettre f).

13 Toutefois, il ressort de l'ordonnance de renvoi que la première question n'a été posée qu'en vue de la deuxième question qui vise en substance à savoir si, en vertu des dispositions du point 2, et notamment de la lettre a), de l'annexe précitée du règlement n° 1408/71, des périodes de résidence aux Pays-Bas, antérieures au 1er janvier 1957, accomplies par une femme mariée après l'âge de quinze ans, mais avant son mariage, sont à prendre en considération comme périodes d'assurance accomplies sous la législation néerlandaise relative à l'assurance vieillesse généralisée pour le calcul de la pension de vieillesse à laquelle son mari a droit. Afin de donner au Centrale Raad van Beroep une réponse qui lui sera utile pour la solution du litige au principal, il convient donc d'examiner la deuxième question, bien que, selon son libellé, elle ne soit posée que subsidiairement pour le cas d'une réponse affirmative à la première question.

14 M. Spruyt a souligné l'iniquité d'un résultat selon lequel le montant de la pension de vieillesse dépend du hasard de la date du mariage. Pour éviter un tel résultat, il faudrait prendre en considération toutes les périodes de résidence aux Pays-Bas accomplies par une femme mariée, même avant le mariage.

15 Selon la SVB, le gouvernement néerlandais et la Commission dans ces observations écrites, il résulte de ce que la femme mariée, qui n'est pas « bénéficiaire » des prestations en vertu de l'AOW, n'est pas visée par la lettre a) du point 2 de l'annexe en question du règlement n° 1408/71 que l'avantage transitoire de la prise en considération de certaines périodes prévu par cette disposition ne lui est pas applicable. La

SVB a ajouté que sa pratique de l'octroi d'un avantage extralégal, par analogie à la disposition du point 2, sous a), ne vise que la femme qui est elle-même travailleur et ne saurait en aucun cas être transposée à des femmes mariées qui ne relèvent pas de leur propre chef du champ d'application du règlement n° 1408/71.

16 En ce qui concerne la question de savoir si le refus des avantages transitoires dans un cas comme celui de l'espèce est compatible avec l'article 51 du traité CEE, la SVB a observé en outre que le cas d'une femme mariée qui n'est pas elle-même travailleur ne rentre dans le champ d'application ni du principe de la libre circulation des personnes ni du règlement n° 1408/71.

17 Sur ce point, la Commission a exposé, en réponse à une question posée par la Cour et au cours de la procédure orale, que le refus à la femme mariée du bénéfice de la prise en considération des périodes de résidence aux Pays-Bas, en vertu du point 2, sous a), alors qu'il est accordé au mari, n'est pas justifié. Ce refus serait discriminatoire et contraire au principe de la libre circulation des personnes en ce qu'il résulterait d'une insuffisance de coordination dans l'annexe en question.

18 A cet égard, il y a lieu de rappeler d'abord que les dispositions du règlement n° 1408/71, et plus particulièrement celles de son annexe VI, prises en application de l'article 51 du traité, doivent être interprétées à la lumière de l'objectif de cet article qui est de contribuer à l'établissement d'une liberté aussi complète que possible de la libre circulation des travailleurs migrants, principe qui s'inscrit dans les fondements de la Communauté.

19 L'article 51 impose en effet au Conseil d'adopter, dans le domaine de la sécurité sociale, les mesures nécessaires pour l'établissement de la libre circulation des travailleurs, en instituant notamment le paiement des prestations aux personnes résidant sur les territoires des États membres. Le but des articles 48 à 51 ne serait pas atteint si, par suite de l'exercice de leur droit de libre circulation, les travailleurs devaient perdre des avantages de sécurité sociale que leur assure la législation d'un État membre.

20 C'est ainsi que l'article 10, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71, concernant la levée des clauses de résidence, a pour objet de garantir à l'intéressé le droit de bénéficier de prestations de sécurité sociale, même après avoir pris résidence dans un autre État membre, et de favoriser la libre circulation des travailleurs en proté-

geant les intéressés contre les préjudices qui pourraient résulter du transfert de leur résidence d'un État membre à l'autre. Comme la Cour l'a déjà jugé dans son arrêt du 7 novembre 1973 (Smieja, 51/73, Rec. p. 1213), cet objet exige que la protection s'étende à un avantage qui, tout en étant prévu dans le cadre d'un régime particulier, tel que le régime transitoire de l'AOW, se concrétise par une augmentation du niveau de la pension qui, autrement, reviendrait au bénéficiaire.

21 Les modalités particulières de la mise en œuvre de ce principe pour l'application de la législation néerlandaise sur l'assurance vieillesse généralisée sont réglées par l'annexe VI, titre I, point 2, du règlement n° 1408/71. En effet, la règle de l'article 10, écartant l'application de clauses de résidence, ne peut pas être appliquée sans restriction à un système d'assurance vieillesse généralisée où le seul fait de résider aux Pays-Bas suffit pour être assuré.

22 La lettre a) du point 2 soumet donc, pour des personnes ayant résidé pendant les six années après leur cinquante-neuvième anniversaire dans un autre État membre comme prévu à la lettre f), la prise en considération de périodes antérieures à l'entrée en vigueur de la loi à la condition supplémentaire qu'il s'agisse de périodes pendant lesquelles le bénéficiaire a résidé aux Pays-Bas ou y a exercé une activité salariée. De telles périodes présentent en effet un lien de rattachement suffisant au régime néerlandais. Cette disposition a pour but de lever les obstacles pouvant résulter de l'article 43 de l'AOW pour la libre circulation des personnes qui, après avoir résidé ou travaillé aux Pays-Bas, veulent se rendre dans un autre État membre.

23 Par contre, la disposition de la lettre c) concernant la femme mariée dont le mari a droit à une pension en vertu de la législation néerlandaise a pour objet, comme la Commission, le gouvernement néerlandais et la SVB l'ont expliqué au cours de la procédure, de faciliter la libre circulation de travailleurs d'autres États membres qui s'installent aux Pays-Bas alors que leurs épouses restent dans le pays d'origine en permettant, pour celles-ci, la prise en considération des périodes de résidence dans un autre État membre. Cette prise en considération est soumise à la condition qu'il s'agisse de périodes de mariage coïncidant avec des périodes qui sont couvertes dans le chef du mari en tant que périodes d'assurance ou périodes à prendre en considération en vertu de la lettre a).

24 Toutefois, la réglementation du point 2 de l'annexe VI, titre I, ne tient pas compte d'une façon spécifique du cas de la femme mariée qui, après avoir résidé ou exercé une activité salariée aux Pays-Bas, s'installe avec son mari dans un autre État membre. La lettre c) ne permet, dans un tel cas, que la prise en considération de périodes de mariage alors que d'éventuelles périodes de résidence aux Pays-Bas antérieures au mariage, qui, pour le mari, peuvent être couvertes par la lettre a), ne sont pas prises en considération.

25 Dans le cadre d'un système d'assurance vieillesse généralisée comme celui de l'AOW, où la résidence est le seul critère constitutif d'assurance, rien ne justifie de ne pas prendre en considération de telles périodes de résidence comme périodes d'assurance pour les femmes mariées, à la différence des hommes et des femmes célibataires. Une telle différence de traitement doit être considérée comme discriminatoire et contraire au principe fondamental de la libre circulation, tel qu'il a été ci-dessus rappelé, en ce qu'elle est susceptible de constituer un obstacle pour la femme mariée d'accompagner son mari lorsqu'il s'installe dans un autre État membre.

26 La possibilité d'une assurance volontaire au titre de l'AOW, permettant d'obtenir le bénéfice du régime transitoire national, ne suffit pas pour écarter cet obstacle. Il ressort en effet des explications fournies à la Cour que cette possibilité exige que le mari, bien qu'il bénéficie pour lui-même de la disposition de la lettre a) du point 2, verse des cotisations sur les revenus des deux époux, entraînant ainsi une charge financière supplémentaire.

27 Il s'ensuit que le principe de la libre circulation des personnes et, plus particulièrement, l'article 51 du traité exigent une application par analogie à la femme mariée de la lettre a) du point 2 de l'annexe VI, titre I, solution qui est d'ailleurs déjà appliquée par la SVB en pratique lorsque la femme mariée a elle-même la qualité de travailleur.

28 Il y a dès lors lieu de répondre aux questions posées par le Centrale Raad van Beroep que la disposition du point 2, sous a), de l'annexe VI, titre I, du règlement n° 1408/71 s'applique à la femme mariée en ce sens que, sous réserve des dispositions des lettres b), d) et f) du point 2, sont considérées comme périodes d'assurance accomplies sous la législation néerlandaise relative à l'assurance vieillesse généralisée les périodes antérieures au 1er janvier 1957 durant lesquelles la femme mariée qui ne remplit pas les conditions lui permettant d'obtenir l'assimilation de ces périodes aux périodes d'assurance a résidé sur le territoire des Pays-Bas après l'âge de quinze ans accomplis ou durant lesquelles, tout en résidant sur le territoire

d'un autre État membre, elle a exercé une activité salariée aux Pays-Bas pour un employeur établi dans ce pays.

Sur les dépens

29 Les frais exposés par le gouvernement néerlandais et par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (cinquième chambre),

statuant sur les questions à elle soumises par le Centrale Raad van Beroep par ordonnances des 24 janvier et 25 septembre 1984, dit pour droit:

La disposition du point 2, sous a), de l'annexe VI, titre I, du règlement n° 1408/71 s'applique à la femme mariée en ce sens que, sous réserve des dispositions des lettres b), d) et f) du point 2, sont considérées comme périodes d'assurance accomplies sous la législation néerlandaise relative à l'assurance vieillesse généralisée les périodes antérieures au 1er janvier 1957 durant lesquelles la femme mariée qui ne remplit pas les conditions lui permettant d'obtenir l'assimilation de ces périodes aux périodes d'assurance a résidé sur le territoire des Pays-Bas après l'âge de quinze ans accomplis ou durant lesquelles, tout en résidant sur le territoire d'un autre État membre, elle a exercé une activité salariée aux Pays-Bas pour un employeur établi dans ce pays.

Everling Joliet

Due Galmot Kakouris

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 25 février 1986.

Le greffier

P. Heim

Le président de la cinquième chambre

U. Everling